

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 20 – 21 et 23 – 26 juillet 2018

REPRODUIT ARTIFICIELLEMENT

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président : le représentant de l'Océanie (M. Leach) ;

Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Canada, Chili, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Indonésie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Turquie et Union européenne ; et

OIG et ONG : PNUÉ-WCMC, Center for International Environmental Law, Durrell Institute for Conservation and Ecology (DICE), International Wood Products Association, Species Survival Network, TRAFFIC, World Resources Institute, Fonds mondial pour la nature, American Herbal Products Association (AHPA), ForestBased Solutions Llc. et Overseas Traders.

Mandat

Le groupe de travail en session

- a) discute des informations présentées par le groupe de travail intersessions, en particulier du nouveau code de source ;
- b) si le nouveau code de source reçoit un appui, le Comité commentera le projet de texte proposé pour modifier la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) dans l'annexe 3 et notera si d'autres résolutions, en particulier la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*, la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences forestières* et la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats* doivent être révisées comme demandé dans la décision 17.176 ; et
- c) discute des possibilités de regroupement de certaines définitions dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), comme indiqué dans les paragraphes 15-16 du document PC24 Doc. 16.1 et définit toute mesure requise.

Recommandations

1. Le groupe de travail adopte les changements à la résolution Conf.11.11 présentés dans l'annexe ci-jointe.
2. Il est jugé que les exemples de « caractéristiques générales » des conditions contrôlées, dans le paragraphe 1a) de la résolution Conf. 11.11 et le texte semblable proposé dans le document PC 24 Doc 16.1, faisant référence à des milieux gérés, manquent de clarté et ne devraient pas figurer dans la résolution, mais être inclus dans un document d'orientation.

3. Pour éviter toute confusion entre les codes de but et les codes de source, le groupe de travail décide d'utiliser la lettre Y comme source pour les spécimens issus de plantes entretenues.
4. Le groupe de travail note que les résolutions Conf. 16.10, Conf. 12.3 et Conf. 12.8 et peut-être d'autres, de même que le glossaire CITES, pourraient avoir besoin d'une révision. Le groupe de travail recommande que le Comité pour les plantes demande au Secrétariat d'analyser les résolutions en vue de changements qui en découleraient.
5. Le groupe de travail estime que plusieurs dispositions relatives à la reproduction artificielle, contenues dans la résolution Conf. 10.13 et la résolution Conf. 16.10, éclaircissent la question, et ne propose pas de regroupement en une seule résolution.
6. Le groupe de travail note que le paragraphe 4b) iii) de la résolution Conf. 11.11 exige qu'une partie des graines récoltées soit ressemée dans la nature. Dans certains cas, cette mesure peut ne pas être appropriée et, en conséquence, il convient de poursuivre l'examen de ce paragraphe.

Conf. 11.11 (Rev. CoP1X)^{1*}

Réglementation du commerce des plantes

Projet de révision de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Réglementation du commerce des plantes. Le nouveau texte proposé figure en rouge.

RAPPELANT la résolution Conf. 9.18 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997), concernant l'application de la CITES aux plantes ;

SACHANT que la Convention prévoit des mesures de coopération internationale pour protéger certaines espèces de plantes sauvages d'une surexploitation due au commerce international ;

SACHANT que le texte de la Convention et plusieurs résolutions de la Conférence des Parties relatives aux plantes ont été rédigés avant les derniers développements en matière de reproduction végétale et de commerce des plantes reproduites artificiellement ;

RAPPELANT les nombreux problèmes spécifiques auxquels les Parties à la Convention ont été – et sont encore – confrontées dans l'application de la Convention aux plantes ;

RECONNAISSANT que certains aspects propres au commerce des plantes et à la biologie végétale, tels ceux relatifs aux plantules d'orchidées en flacons, ne sont pas analogues à ceux concernant les animaux et qu'une approche différente est parfois nécessaire pour les plantes ;

RECONNAISSANT que le contrôle du commerce des plantules d'orchidées en flacons provenant de pépinières en circuit fermé n'est généralement pas considéré comme étant en rapport avec la protection des populations naturelles des espèces d'orchidées ;

RECONNAISSANT que plusieurs problèmes liés à la réglementation du commerce international des plantes au titre de la Convention concernent des spécimens reproduits artificiellement ;

RECONNAISSANT que certaines espèces de plantes sont reproduites et poussent dans différents systèmes de production, avec différents degrés d'intervention de l'homme, qui peuvent avoir des effets de différente intensité sur les populations sauvages ;

RECONNAISSANT aussi que les dispositions de l'Article III de la Convention restent la base de l'autorisation du commerce des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de la dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ;

REMARQUANT que l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, interdit l'importation de spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I prélevés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial de reproduction artificielle, comme expliqué dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985) et amendée à sa 15^e session (Doha, 2010) ;

OBSERVANT que certaines Parties qui autorisent l'exportation de grandes quantités de plantes reproduites artificiellement doivent trouver des moyens de réduire le travail administratif tout en maintenant la protection des plantes sauvages et en aidant les exportateurs de plantes reproduites artificiellement à comprendre les dispositions de la Convention et à les respecter ;

SACHANT que des spécimens de plantes peuvent entrer légalement dans le commerce international au titre d'une dérogation aux dispositions de la CITES prévue dans une annotation, et qu'ils peuvent cesser de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dérogation hors du pays d'exportation ;

¹ Amendée aux 13^e, 14^e, 15^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties, et corrigée par le Secrétariat après la 16^e session.

SACHANT que ces spécimens nécessitent des permis ou des certificats CITES pour la suite du commerce international ;

RECONNAISSANT qu'en l'absence d'un permis d'exportation délivré dans le pays d'origine il peut être difficile de délivrer les permis ou certificats CITES nécessaires ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant la définition de "reproduites artificiellement"

1. ADOPTE les définitions suivantes pour les termes utilisés dans cette résolution :
 - a) « dans des conditions contrôlées » signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des plantes. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes et des ravageurs, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries ;
 - b) « population parentale cultivée » signifie l'ensemble des plantes ayant poussé dans des conditions contrôlées et qui sont utilisées pour la reproduction et doivent être, à la satisfaction des autorités CITES désignées du pays d'exportation :
 - i) établies conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ; et
 - ii) conservées en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au minimum ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation par des prélèvements dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité du stock parental cultivé ; et
 - c) « cultivar » signifie, selon la définition de la 8^e édition du *Code international pour la nomenclature des plantes cultivées*, un ensemble de plantes a) sélectionné en raison d'un attribut particulier ou d'une combinaison d'attributs particulière, b) qui est distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et c) qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est multiplié par les moyens appropriés (mais voir Article 9.1, note 1)² ;
2. ÉTABLIT que l'expression « reproduites artificiellement » est interprétée comme se référant aux spécimens d'espèces végétales :
 - a) cultivés dans des conditions contrôlées ; et
 - b) issus de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés des dispositions de la Convention, soit issus d'un stock parental cultivé ;
3. ÉTABLIT que les plantes issues de boutures ou de divisions ne sont considérées comme "reproduites artificiellement" que si les spécimens commercialisés ne contiennent aucun matériel prélevé dans la nature ; et
4. RECOMMANDE qu'une dérogation puisse être accordée et que les spécimens soient considérés comme reproduits artificiellement s'ils sont issus de **propagules prélevées ramassées** dans la nature **provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I et présentes naturellement sur le territoire de l'État de l'aire de répartition où a lieu l'activité**, uniquement si, pour le taxon concerné :
 - a) i) l'établissement d'un stock parental cultivé présente d'importantes difficultés pratiques parce que les spécimens atteignent lentement l'âge de se reproduire, comme c'est le cas de nombreuses **essences espèces d'arbres** ;

² L'article 9.1, note 1, stipule qu'aucun nouveau taxon de plantes cultivées (y compris un cultivar) ne peut être considéré comme tel tant que son nom de catégorie et sa circonscription n'ont pas été formellement publiés.

- ii) les graines ou les spores sont ramassés dans la nature et poussent dans des conditions contrôlées dans l'État de l'aire de répartition qui doit aussi être le pays d'origine des graines ou des spores ;
 - iii) l'organe de gestion pertinent de cet État a établi que le ramassage des graines ou des spores était légal et compatible avec la juridiction nationale sur la protection et la conservation des espèces; et
 - iv) l'autorité scientifique pertinente de cet État a établi :
 - A. que le ramassage ~~prélèvement~~ des propagules ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature, sur la base d'un avis de commerce non préjudiciable, conformément à l'Article III de la Convention ; et
 - B. qu'autoriser le commerce de ces spécimens a un effet positif sur la conservation des populations sauvages ;
- b) au minimum, conformément aux alinéas a) iv) A. et B. ci-dessus:
- i) le ramassage ~~prélèvement~~ des propagules ou des spores dans ce but est limité de façon à permettre la régénération de la population sauvage ;
 - ii) une partie des plantes produites dans ces circonstances est utilisée pour établir des plantations qui serviront, à l'avenir, de stock parental cultivé et deviendront une source additionnelle de propagules ou de spores, réduisant ou éliminant la nécessité de prélever des propagules dans la nature ; et
 - iii) une partie des plantes produites dans ces circonstances est replantée dans la nature pour favoriser la reconstitution des populations existantes ou pour rétablir des populations qui ont été éliminées ; et
- c) dans le cas des établissements reproduisant des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales dans de telles conditions, ceux-ci sont enregistrés auprès du Secrétariat CITES, conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I ;

Concernant les plantes greffées

5. RECOMMANDE:

- a) que les plantes greffées ne soient reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque les porte-greffes et les greffons ont été prélevés sur des spécimens reproduits artificiellement, conformément à la définition ci-dessus ; et
- b) que les spécimens greffés consistant en des taxons inscrits à différentes annexes de la CITES soient traités comme des spécimens du taxon inscrit à l'annexe la plus restrictive ;

Concernant les hybrides

6. ÉTABLIT que :

- a) les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III ; et
- b) concernant les hybrides reproduits artificiellement :
 - i) les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à l'Article XV) si les dispositions relatives à l'annexe la plus restrictive s'y appliquent ;
 - ii) si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus ; mais

- iii) les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs espèces ou d'un ou de plusieurs autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les dérogations applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II ;

Concernant les cultivars

7. DÉTERMINE que les cultivars sont soumis aux dispositions de la Convention à moins qu'ils ne soient exclus par une annotation spécifique à l'Annexe I, II ou III ;

Concernant les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I

8. RECOMMANDE que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne soient interprétées comme exemptées des contrôles CITES que si elles ont été reproduites artificiellement conformément à la définition donnée ci-dessus, en tenant compte des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16)² pour ce cas particulier ;

Concernant la définition de « plante entretenue »

- X1. ADOPTE la définition suivante pour les termes employés dans cette résolution :

- a) l'expression « plante entretenue » s'applique à une plante qui :
 - i) ne répond pas à la définition de « reproduite artificiellement », et
 - ii) n'est pas considérée comme « sauvage » parce qu'elle est reproduite ou plantée dans un milieu où il y a une certaine intervention de l'homme, dans un but de production de plantes ;
- b) le matériel de reproduction des plantes entretenues peut provenir de matériel végétal bénéficiant d'une dérogation aux dispositions de la Convention, ou être issu de plantes reproduites artificiellement, ou de plantes poussant dans un milieu où il y a une certaine intervention de l'homme ou encore de matériel végétal prélevé de manière durable dans des populations sauvages, conformément aux dispositions de la CITES et des lois nationales pertinentes, sans nuire à la survie de l'espèce dans la nature ;

- X2. DÉCIDE que le commerce d'espèces de plantes entretenues inscrites aux annexes, doit satisfaire aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention, respectivement, y compris s'il y a lieu :

- a) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen à exporter n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la protection des espèces en vigueur dans cet État ; et
- b) une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;

Considérant les spécimens végétaux dans le commerce international au bénéfice d'une dérogation

9. ÉTABLIT que les spécimens qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions de la CITES sont considérés comme provenant du pays dans lequel ils cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dérogation ;

Concernant la mise en œuvre de la Convention pour les plantes

10. RECOMMANDE que les Parties s'assurent:
- a) que les agents d'exécution sont bien informés des dispositions de la Convention, des procédures régissant l'inspection et le dédouanement des spécimens végétaux CITES et des procédures nécessaires pour la détection du commerce illicite ;

² Corrigé par le Secrétariat après la 16^e session de la Conférence des Parties: renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 9.6 (Rev.).

- b) que les services d'exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l'identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement ;
- c) que les services d'exécution utilisent les rapports annuels, les documents phytosanitaires, les catalogues de pépinières et d'autres sources d'information pour détecter un commerce illicite éventuel ;
- d) que les services d'exécution maintiennent des rapports étroits avec les organes de gestion et les autorités scientifiques, afin d'établir les priorités en matière de mise en œuvre de la Convention et de les suivre ; et
- e) que le matériel présent dans le commerce est soigneusement contrôlé afin d'améliorer la lutte contre la fraude, et qu'en particulier les plantes déclarées comme reproduites artificiellement sont contrôlées tant à l'importation qu'à l'exportation ;

Concernant le commerce des spécimens végétaux sauvés

11. RECOMMANDE:

- a) que, dans toute la mesure du possible, les Parties s'assurent que les programmes visant à la modification de l'environnement ne menacent pas la survie d'espèces végétales inscrites aux annexes à la Convention, et que la protection *in situ* des espèces inscrites à l'Annexe I soit considérée comme un devoir national et international ;
- b) que les Parties mettent en culture les spécimens sauvés, lorsque les efforts concertés n'ont pas permis d'assurer que ces programmes ne mettent pas en danger des populations sauvages d'espèces inscrites aux annexes à la Convention ; et
- c) que le commerce international des spécimens sauvés des plantes inscrites à l'Annexe I, et des plantes inscrites à l'Annexe II dont la commercialisation aurait pu, autrement, être considérée comme préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, soit autorisé si les conditions suivantes sont respectées :
 - i) ce commerce favorise de toute évidence la survie de l'espèce, bien que ce ne soit pas dans la nature ;
 - ii) l'importation a pour but de conserver et de propager l'espèce ; et
 - iii) l'importation est effectuée par un jardin botanique ou une institution scientifique de bonne réputation ; et

Concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la Convention

12. RECOMMANDE :

- a) que les Parties fournissent systématiquement des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, en vue de leur publication dans des revues scientifiques ou horticoles, ou des publications du commerce des plantes ou des associations d'amateurs ;
- b) que les Parties fournissent régulièrement aux jardins botaniques, aux organisations touristiques et aux organisations non gouvernementales intéressées des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES, en vue d'une large diffusion dans le grand public ;
- c) que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes ;
- d) que le Secrétariat établisse et entretienne des liens étroits avec les organisations internationales du commerce des plantes et les associations de jardins botaniques (en particulier l'Association internationale des jardins botaniques et l'Organisation internationale pour la conservation des plantes dans les jardins botaniques) ; et

- e) que le Secrétariat diffuse des informations au sujet des avantages potentiels pouvant être tirés de la reproduction artificielle et, lorsque c'est approprié, encourage la reproduction artificielle comme alternative au prélèvement de spécimens dans la nature ; et
13. ABROGE la résolution Conf. 9.18 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – *Réglementation du commerce des plantes.*